

Toutefois, le locateur doit, au moment du renouvellement de ce bail ou, s'il n'est pas reconduit, à la demande du locataire, déterminer si ce dernier aurait pu bénéficier d'une telle diminution de loyer. Le cas échéant, le locateur en détermine le montant, lequel est, à son choix, remis au locataire ou compensé. Le locataire dont le bail n'est pas reconduit doit présenter sa demande au locateur, accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires, au plus tard 3 mois après le terme de ce bail.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78822

Gouvernement du Québec

## Décret 36-2023, 11 janvier 2023

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

### Transport rémunéré de personnes par automobile — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), la Société de l'assurance automobile du Québec délivre au propriétaire l'accessoire prévu par règlement du gouvernement qui permet de distinguer visiblement si l'automobile autorisée est utilisée ou non pour offrir du transport rémunéré de personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 51 de cette loi, le répondant d'un système de transport doit fournir au propriétaire de l'automobile qu'il inscrit l'accessoire prévu par règlement du gouvernement permettant de distinguer si l'automobile inscrite est utilisée ou non pour offrir du transport rémunéré de personnes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile a été publié à la Partie 2 de

la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, a. 26 et 51)

**1.** L'article 54 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « au modèle prévu à l'annexe I » par « aux modèles prévus aux annexes I ou I.1 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

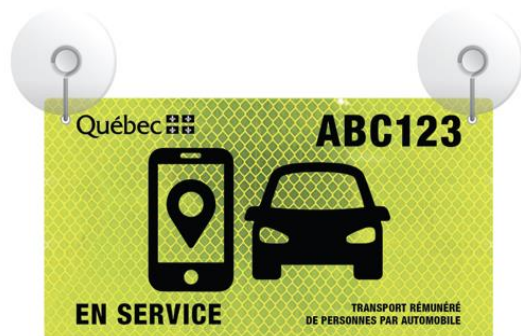
« L'accessoire provisoire conforme au modèle prévu à l'annexe I est valide pour une période de 90 jours suivant sa date de délivrance.

L'accessoire doit être apposé à l'intérieur du véhicule, sur la lunette arrière, du côté gauche. ».

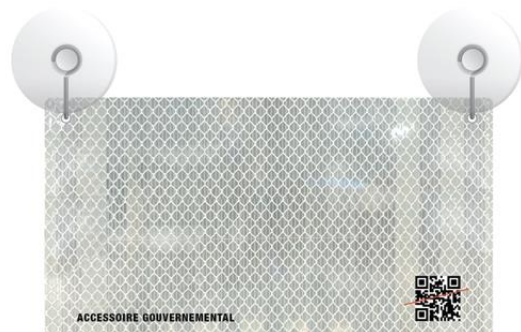
**2.** L'intitulé de l'annexe I de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du mot « provisoire ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

«ANNEXE I.1  
(Article 54)



RECTO



VERSO

».

**4.** Les accessoires provisoires conformes au modèle prévu à l'annexe I de ce règlement et dont la date de délivrance est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valides pendant une période de 90 jours suivant cette date d'entrée en vigueur.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78844

Gouvernement du Québec

**Décret 41-2023, 11 janvier 2023**

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

**Industrie des services automobiles – Québec  
— Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mai 2022 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;